

COMMUNAUTE DE COMMUNES

TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC016

Conseil Communautaire du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY :

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES :

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Katia DATTERO - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT– Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Patricia VERDET - Christophe MARQUET - Pierre CHARPY - Sandra LAURENT-SEGUI - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT à Jean-Pierre FILLION - Lucie JOUHAUD à Sophie SELLIER - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Annick DUCROZET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Patrick PERREARD – Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Votants : 29

Date de la convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Objet : Modification du règlement intérieur du Centre Aquatique Valséo

Monsieur Joël PRUDHOMME, Vice-Président délégué, rappelle aux membres de l'assemblée que la Société LETO est titulaire du contrat de délégation service public (DSP) pour la gestion du centre aquatique Valséo depuis le 17 octobre 2023 et ce jusqu'au 31 août 2028.

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public prévoit, à l'article 21, que le délégataire doit obtenir l'approbation du règlement intérieur de l'équipement par la Communauté de communes avant de pouvoir l'appliquer. Il en est de même des modifications ultérieures.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers : il détaille notamment les horaires d'accès aux différents espaces, les comportements interdits dans ou autour des bassins et dans les vestiaires, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises contre un utilisateur, la tenue de bain exigée pour raison d'hygiène et toute autre disposition de nature réglementaire.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur doit préciser, concernant les abonnements, la période couverte (hors suspension pour arrêts techniques et pour vacances), la nature des activités, les conditions de remboursement.

Suite à une évolution de la réglementation et plus particulièrement du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension des espaces sans tabac, l'article 5 du règlement intérieur est modifié avec l'ajout des stipulations suivantes :

« Fumer dans l'enceinte ou à proximité des entrées du Centre Aquatique Valséo, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension des espaces sans tabac. Ce texte interdit la consommation de tabac dans et aux abords immédiats des établissements sportifs et de loisirs, y compris les piscines. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 €) ».

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la convention de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique Valséo, notifiée le 04 août 2023,

VU la délibération n°23-DC073 du Conseil communautaire du 20 juillet 2023 approuvant le contrat de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique Valséo et ses annexes, dont le règlement intérieur,

VU la délibération n°24-DC067 du Conseil communautaire du 13 juin 2024 approuvant l'avenant n°04 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique Valséo, modifiant notamment le règlement intérieur,

VU le projet de règlement intérieur du Centre Aquatique Valséo modifié, annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du centre aquatique Valséo modifié, tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

- 3 MARS 2026

- 3 MARS 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance
Catherine BRUN



Le Président
Patrick PERRÉARD



REGLEMENT INTERIEUR

Le Centre Aquatique ValséO, est sous la responsabilité de la société LETO. Le gestionnaire du site se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement ainsi que les horaires et jours d'ouverture si nécessaire.

Article 1 - Ouverture de l'établissement :

L'établissement est accessible au public aux jours et aux heures d'ouverture affichées à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation des bassins aura lieu au moins 15 minutes avant l'heure de clôture. En période estivale, et en cas de forte fréquentation, l'évacuation pourra être effectuée 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 2 - Droit d'entrée :

Les tarifs d'entrée au sein de l'établissement sont fixés par délibération de la Collectivité propriétaire de l'équipement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil pour **s'acquitter du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment** en cas de contrôle. **Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée** ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, **VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT.**

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. **Toute sortie est considérée comme définitive.**

Les enfants de moins de huit ans et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte (personne majeure) en tenue de bain qui en assure la surveillance constante.

En cas de perte de sa carte d'entrée, une nouvelle carte sera établie moyennant 2,00€. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. **Cette carte est nominative et ne peut être cédée ou prêtée.** Toute personne enfreignant cette règle, se verra exclue sans pour autant récupérer son droit d'entrée ou abonnement versé.

La Fréquentation Maximum Instantanée (**F.M.I**) est fixée à :

- **1052** : Effectif du public / Effectif du personnel
- **849** : 1 baigneur / m² ; Bassin de nage / Bassin de forme et d'activité / Bassin Ludique / Pataugeoire

Les locaux techniques sont accessibles uniquement aux personnes autorisées.

Article 3 - Hygiène et sécurité :

Une zone dite de « déchaussage » est prévue afin que les usagers retirent leurs chaussures avant d'entrée dans la zone dite de « vestiaires ». Ces 2 zones sont délimitées par un pédiluve (lame d'eau).

A la sortie, les usagers pourront remettre leurs chaussures uniquement dans la zone dite de « déchaussage ».

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne seront tolérés en dehors de la zone dite de « vestiaires ».

Avant et après la baignade, la douche, avec savon et shampooing, est **OBLIGATOIRE** pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain. Dans les douches, le port du maillot de bain est de rigueur.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtements habituels en dehors de lieux de baignade. **Les slips ou boxer de bain, uniquement, sont obligatoires. Les shorts de sport collectif, les shorts non doublés, les shorts doublés, les bermudas, les cyclistes, jeans coupés, les dessous, ne sont pas autorisés. Les tee-shirts et les combinaisons sont interdits dans l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.**

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans et ceux ne sachant pas nager, non accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance constante,
- Aux personnes en état d'ébriété ou de malpropreté évident,
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat médical de non-contagion,
- Aux animaux, même tenu en laisse, y compris dans l'espace réservé aux visiteurs.

Les chiens guides d'aveugles peuvent accompagner leur maître jusqu'aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le Directeur d'établissement ou ses représentants. Le propriétaire du chien guide devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

Les couloirs des bassins sont réservés, en priorité, aux scolaires, aux groupes d'enfants ou d'adultes sous la responsabilité des Educateurs Sportifs. En leur absence, les couloirs peuvent être utilisés par les nageurs. Un couloir est réservé à la nage rapide, nage avec palmes et paddles. Dans tous les cas le sens de la nage doit être respecté à droite et en boucle.

Les usagers venant pratiquer une activité libre (faire des longueurs, faire du circuit ou cardio training, hammam, sauna...) ou aux activités animées par le personnel du Centre Aquatique ValséO, doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de faire et/ou de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, ces activités.

Le Centre Aquatique ValséO attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées notamment : AquaGym, AquaCycling, Cardio Jump, Cardio et Circuit Training, Fitness, sont

déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordres médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous assurer, auprès de votre médecin, que vous ne présentez aucunes contre-indications à la pratique de ces activités.

Le personnel du Centre Aquatique ValséO a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le Directeur d'établissement ou ses représentants, sont habilités à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions. Plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

Article 4 – Consignes et procédures de secours :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du Centre Aquatique ValséO situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) sont dotés d'une trousse de premiers secours sur le bord du bassin. L'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du Système de Sécurité Incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel du Centre Aquatique ValséO. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et/ou des secours, est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 5 – Interdiction :

Il est interdit de :

- **pénétrer habillé et/ou chaussé** au-delà des zones prévues à ces effets. Le Centre Aquatique ValséO comprend une zone de « déchaussage » et une zone de « déshabillage »,
- **photographier ou filmer** dans l'enceinte de l'établissement,
- **fumer dans l'enceinte ou à proximité des entrées du Centre Aquatique ValséO**, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension des espaces sans tabac. Ce texte interdit la consommation de tabac dans et aux abords immédiats des établissements sportifs et de loisirs, y compris les piscines. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 €).
- courir, de se pousser ou de se bousculer,
- **manger, mâcher** du chewing-gum, de cracher ou **de fumer** dans l'enceinte de l'établissement,
- plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- plonger près du mur ou d'autres baigneurs,

- **d'effectuer des « saltos » ou autres sauts** pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers,
- de pratiquer des apnées,
- de stagner ou de sauter dans les couloirs des nageurs,
- d'utiliser des palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés,
- se livrer à des jeux dangereux ou qui peuvent importuner la tranquillité de la piscine et des autres usagers, par exemple monter sur les épaules, monter sur les murets immergés...
- pénétrer dans les locaux réservés au rangement du matériel, infirmerie, bureau des M.N.S. sans autorisation,
- utiliser des engins flottants tels que matelas,
- introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, couteaux...
- laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- stationner dans le hall d'accueil,
- utiliser des appareils musicaux tels que poste de radio ou magnétophone,
- utiliser un ballon, dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées) avec accord des M.N.S., sauf sur les espaces verts et terrain de beach-volley,
- introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées,
- avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers,
- tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement (*cf. Article 3 – Hygiène et sécurité*)

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'asseoir ou de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

Article 6 - Pataugeoire :

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure capable,
- les couches sont obligatoires pour les moins de 3 ans,
- les jeux et toboggan doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant,
- les objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

Article 7 - L'espace remise en forme :

L'accès à l'espace remise en forme ne peut se faire qu'après s'être acquitté du droit d'entrée correspondant à cette espace. Un bracelet de couleur sera remis à l'utilisateur, ainsi qu'un code nécessaire à l'entrée dans cette zone. Le code ou bracelet ne peut être transmis à un autre usager même momentanément.

Les utilisateurs du sauna et hammam sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement spécifique des saunas / hammams. L'accès à l'espace détente est possible aux adultes (personnes majeures) qui se sont acquittées du supplément tarifaire. Un bracelet distinctif est remis en caisse. Les bracelets enlevés perdent leur validité.

L'entrée à l'Espace Remise en Forme (Fitness, Balnéo, Sauna et Hammam) est interdite aux personnes de moins de 18 ans.

L'accès des salles fitness et musculation est limité à 19 personnes pour chacune d'elle.

Article 8 - Apprentissage et animation :

En dehors du cadre scolaire, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

Pour éviter toute confusion dans l'esprit des usagers, les M.N.S. ainsi que toute personne autorisée à dispenser des cours individuels ou collectifs de natation (Professeurs d'EPS, Professeurs des Ecoles, entraîneurs de club) et selon les directives de la Direction du site, **s'engagent à dispenser leurs enseignements dans une tenue correcte et adaptée à la pédagogie pendant toute la durée de l'enseignement** (t-shirt et short, avec validation de la Direction de l'établissement).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 9 - Responsabilité et Sanctions :

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. **En s'acquittant du prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.**

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations seront réparés par les soins de la Direction et facturés aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Le Centre Aquatique ValséoO décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking. Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans les casiers prévus à cet effet.

Les casiers dans les vestiaires publics sont prévus pour le dépôt momentané de vêtements, chaussures, objets personnels... En aucun cas ces casiers ne doivent servir de casiers personnels conduisant à garder les clés en sortant du Centre Aquatique ValséoO.

La Direction se réserve le droit de facturer en cas de pertes ou de dégradation, les clés de casier au tarif de 5,00€, ainsi que les cartes sans contact au tarif de 2,00€ l'unité.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes prié de respecter le présent règlement intérieur, ainsi que toutes consignes du personnel du Centre Aquatique ValséO.

Fait le

La Direction.